



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 01/2012-1

11 janvier 2012

## Congé politique

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	01/2012
<b>Date d'entrée :</b>	11 janvier 2012
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

.... Procedure consultative ....

**Projet de règlement grand-ducal portant modification  
du règlement grand-ducal modifié du  
6 décembre 1989 concernant le congé politique des  
bourgmestres, échevins et conseillers communaux**

**Le présent document tient compte de l'avis du Conseil d'Etat émis en  
séance plénière du 16 décembre 2011:**

**texte ajouté      =>    fond gris**

**texte rayé        =>    ~~barré~~**

## Exposé des motifs

La loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein précise en son article 4. (1) que «Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers.» pour une période transitoire de six ans. Or, ce cas particulier visant un conseil communal composé de 14 conseillers n'est pas prévu par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par règlement grand-ducal du 13 février 2009.

Afin de fixer le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine à attribuer au bourgmestre et à chacun des échevins du conseil communal de la commune fusionnée de Schengen entrant en fonctions après les élections communales du 9 octobre 2011, il est nécessaire de porter modification au règlement afférent en y ajoutant de telles dispositions.

Le volume maximal de congé politique pour les futurs bourgmestre et échevins de Schengen est aligné à celui des bourgmestres et des échevins des communes dont le conseil communal compte 13 conseillers.

En outre, le présent avant-projet entend introduire un supplément de congé politique pour tenir compte de l'augmentation des activités des élus locaux au sein des syndicats de communes. Ce supplément de congé politique de 9 heures par semaine constitue une revendication récurrente des organisations représentant les intérêts des édiles locaux et plus particulièrement du SYVICOL. L'avant-projet prévoit que la répartition de ce supplément de 9 heures de congé politique par semaine est effectuée par une délibération du conseil communal, ~~sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.~~

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 78 et 79;

~~Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, et notamment ses articles 4 et 13;~~

Les avis des Chambres professionnelles ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit:

1°: Au 5<sup>e</sup> tiret le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;».

2°: Il est complété par un 6<sup>e</sup> tiret avec le libellé suivant:

«- dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

**Art. 2.** Au même règlement, à la suite de l'article 3, il est inséré un article *3bis* libellé comme suit:

«Art. 3bis. (1) Par dérogation aux art. 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération ~~sous l'approbation du ministre de l'Intérieur~~ la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Il sera tenu compte, dans l'attribution du supplément de congé politique, par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) ~~Après approbation de la délibération portant répartition du supplément de congé politique par le ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins délivre un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique accordé à l'élu communal concerné.~~

Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

**Art. 3.** A l'article 4, alinéas 1 et 2 du même règlement, les termes «art. 2 et 3» sont remplacés par les termes «art. 2, 3 et *3bis*».

**Art. 4.** A l'article 8 du même règlement, les termes «art. 2, 3 et 4» sont remplacés par les termes «art. 2, 3, *3bis* et 4».

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,

**Jean-Marie Halsdorf**

## Commentaire des articles

**Ad art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux sont ajoutées *in fine* les dispositions fixant le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine à attribuer au bourgmestre et à chacun des échevins du conseil communal de la commune fusionnée de Schengen pour une période transitoire. La durée de cette période transitoire est déterminée en application de l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein qui précise: «...une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017...».

**Ad art. 2.** Les conseils communaux sont autorisés de procéder à la répartition du congé politique supplémentaire entre les délégués dans les syndicats de communes. Les conseils communaux devront prendre en compte l'envergure des syndicats de communes en cause. Partant, les conseils communaux bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation pour répartir le supplément de congé.

~~En outre, il est prévu que les délibérations en question seront soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur pour veiller à une certaine cohérence du congé politique dans les différentes communes.~~

## **Fiche financière**

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux**

Le paiement des heures de congé politique utilisées par les élus locaux des communes luxembourgeoises est pris en charge par les communes par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales (F.D.C.). Il n'y a donc pas d'incidences sur le budget de l'Etat.

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 9 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat s'était vu demander de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, en raison du fait que l'assermentation du bourgmestre et des échevins de la commune de Schengen était prévue pour le 10 novembre 2011.

La lettre de saisine fait explicitement référence au fait que les avis des différentes chambres n'ont pas été demandés. L'urgence invoquée dans la lettre de saisine ne peut suffire pour écarter les différentes chambres du processus réglementaire. Il y a dès lors lieu dans un premier temps de pallier ce manquement, pour dans un deuxième temps les faire figurer au préambule.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le nombre maximum d'heures de congé politique hebdomadaire dont peuvent bénéficier les membres du conseil communal de la commune de fusion de Schengen suite aux élections communales du 9 octobre 2011. Pendant la période de transition de six ans, le conseil communal sera composé de 14 membres. Aucune disposition dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur ne tient compte de cette situation. Le congé politique du bourgmestre et des échevins est aligné sur celui des communes dont le conseil communal compte 13 conseillers.

Le deuxième but du projet de règlement grand-ducal est d'introduire un supplément de congé politique pour toutes les communes, afin de tenir compte des activités supplémentaires des élus locaux au sein des syndicats de communes. Ce supplément de 9 heures hebdomadaires sera réparti entre les différents conseillers communaux suite à une délibération du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le conseil communal doit tenir compte dans l'attribution du

supplément de congé politique de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat en question.

### Examen du texte

Il y a lieu d'ajouter au préambule l'avis du Conseil d'Etat, en y faisant figurer la mention suivante: « Notre Conseil d'Etat entendu; ».

La référence faite à la base légale du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein est à supprimer. Du point de vue légistique, le mélange entre les dispositions générales et individuelles est à éviter. Il s'agit en l'occurrence d'une nécessité générale d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Celui-ci règle le congé politique des membres des conseils communaux se composant de 7, de 9, de 11, de 13 et de 15 membres. La fusion de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein porte le total des membres du conseil communal à 14. Ce nombre n'est actuellement pas réglé par le règlement grand-ducal modifié précité, ce que le projet sous avis se propose de rectifier.

Ce qui précède est d'autant plus vrai que l'insertion de l'article *3bis* est également d'ordre général et non pas ciblé uniquement sur la fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

En ce qui concerne l'article 2 du projet sous examen, le Conseil d'Etat doit s'opposer à l'approbation ministérielle prévue à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> des paragraphes 2 et 3 de l'article *3bis* nouveau, alors qu'une telle approbation ne trouve pas son fondement dans la loi de base. L'article 107(6) de la Constitution dispose en effet à ce titre qu'il appartient à la loi formelle et non pas au pouvoir réglementaire de surveiller la gestion communale et de soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance. Aussi le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article *3bis* nouveau risquent-ils d'encourir sur ce point la sanction de la non-application par les cours et tribunaux, prévue à l'article 95 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker